

PROCES-VERBAL DE LA SEANCE DU COMITE SYNDICAL DU 15 FEVRIER 2023

Salle de réunion de l'école de musique
PLOUAY

ORDRE DU JOUR

- 1 - 2023-01 : INDEMNITES HORAIRES POUR TRAVAUX SUPPLEMENTAIRES ET COMPLEMENTAIRES
- 2 - 2023-02 : TAUX DE PROMOTION - AVANCEMENTS DE GRADE
- 3 - 2023-03 : MISE EN PLACE DE LA POSSIBILITE DE TELETRAVAIL POUR L'AGENT ADMINISTRATIF
- 4 - 2023-04 : CREATION AU 01/03/2023 D'UN POSTE D'ADJOINT ADMNISTRATIF PRINCIPAL DE 1ERE CLASSE A 17,50/35EME POUR AVANCEMENT DE GRADE DE L'AGENT ADMINISTRATIF
- 5 - 2023-05 : OUVERTURE D'UNE LIGNE DE TRESORERIE
- 6 - 2023-06 : BUDGET 2023 - DEBAT D'ORIENTATION BUDGETAIRE

L'an deux mille vingt-trois, le quinze du mois de février à dix-neuf heures, s'est réuni le comité du Syndicat Intercommunal à Vocation Unique « Ecole de musique du Scorff au Blavet », en salle de réunion de l'école de musique, sur convocation écrite en date du 07 février 2023.

Nombre de conseillers :

En exercice : 13 - Présents : 8 - Pouvoir : 3 - Votants : 11

Etaient présents :

CALAN : Erwan L'HEREEC, Marie-Noëlle RAUDE

INGUINIEL : Gérard BENOIT, Sylvie JOUBAUD

PLOUAY : Valérie COURTET, Annick GUILLET, Hélène MIOTES, Sylvie PERESSE

Etaient représentés : Frédéric THOMAS par Gérard BENOIT, Solène QUEIGNEC par Sylvie JOUBAUD, Constance GRAVIER par Sylvie PERESSE

Absents excusés : François GABILLET, Gwenn LE NAY

Absent : -

Après avoir procédé à l'appel des présents, Madame la Présidente constate que le quorum est atteint. Le Comité Syndical peut donc valablement délibérer.

Hélène MIOTES a été désignée secrétaire de séance par le Comité Syndical (art L.2121-15 du CGCT).

1 - 2023-01 - INDEMNITES HORAIRES POUR TRAVAUX SUPPLEMENTAIRES ET COMPLEMENTAIRES

Nombre de conseillers : En exercice : 13 / Présents : 8 / Pouvoirs : 3 / Votants : 11

Madame La Présidente rappelle au Comité Syndical qu'il est indispensable de prendre une délibération relative aux Indemnités Horaires pour Travaux Supplémentaires (IHTS) afin de régulariser la situation du SIVU vis à vis de ce sujet. En effet, cette délibération n'a pas été prise à la création du SIVU, ni après.

Madame La Présidente précise que la mise en place de cette indemnisation et ses conditions sont encadrées par des règles et qu'un projet a dû être présenté au Comité Technique Départemental qui a émis un avis favorable en sa séance du 06 décembre 2022.

Madame La Présidente présente ensuite les critères de mise en place de l'IHTS présentés au CTP et proposés ce jour au Comité Syndical.

Les IHTS seront attribuées dans le cadre de la réalisation effective de travaux supplémentaires demandés par l'autorité territoriale ou l'équipe de coordination et selon les dispositions du décret n°2002-60 du 14 janvier 2002, les travaux supplémentaires exécutés ne pouvant être récupérés sous la forme d'un repos compensateur compte tenu de l'organisation des services.

Pour les agents à temps non complet, les IHTS seront calculées selon le taux horaire de l'agent dans la limite de la durée hebdomadaire de service à temps plein de son cadre d'emploi. Au-delà, elles seront calculées selon la procédure normale décrite dans le décret n°2002-60.

Le versement des indemnités sera réglementairement limité à un contingent mensuel de 25 heures par mois et par agent.

Une fiche annuelle de décompte déclaratif (année scolaire - de septembre n à août n+1) sera fournie à chaque agent. La périodicité de versement se fera de façon mensuelle, trimestrielle ou annuelle sur présentation de la fiche de décompte.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires et notamment son article 20 ;

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et notamment ses articles 87, 88, 111 et 136 ;

Vu le décret n°91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application du 1er alinéa de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984 précitée ;

Vu le décret n°2002-60 du 14 janvier 2002 modifié relatif aux indemnités horaires pour travaux supplémentaires ;

Vu le décret n°2010-310 du 22 mars 2010 modifiant le décret 2002-528 du 25 avril 2002 ;

Vu l'avis favorable du Comité Technique Départemental en date du 06 décembre 2022 ;

LE COMITE SYNDICAL, après en avoir délibéré, **à l'unanimité de ses membres présents et représentés**,

ARTICLE 1 : INSTAURE avec effet immédiat les Indemnités Horaires pour Travaux Supplémentaires ;

ARTICLE 2 : VALIDE les critères d'octroi de l'IHTS présentés ci-avant par Madame La Présidente ;

ARTICLE 3 : DIT QUE les crédits correspondants seront inscrits au budget.

ARTICLE 4 : Le présent acte peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rennes ou par l'application Télérecours Citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de la publication et/ou notification et de sa réception par le représentant de l'Etat. Un recours gracieux peut également être déposé auprès de l'autorité compétente dans le même délai de 2 mois. Le recours gracieux prolonge le délai de recours contentieux.

2 - 2023-02 - TAUX DE PROMOTION - AVANCEMENTS DE GRADE

Nombre de conseillers : En exercice : 13 / Présents : 8 / Pouvoirs : 3 / Votants : 11

Madame La Présidente rappelle au Comité Syndical qu'il est indispensable de prendre une délibération relative au taux de promotion pour les avancements de grade afin de régulariser la situation du SIVU vis à vis de ce sujet. En effet, cette délibération n'a pas été prise à la création du SIVU, ni après.

Madame La Présidente précise que la fixation de ce taux et ses conditions sont encadrées par des règles et qu'un projet a dû être présenté au Comité Technique Départemental qui a émis un avis favorable en sa séance du 06 décembre 2022.

Madame La Présidente présente ensuite le taux de promotion présenté au CTP et proposé ce jour au Comité Syndical.

Compte tenu de la constitution des services et du nombre d'agents, le taux de promotion proposé est de 100%, pour toutes les filières (administrative, culturelle, technique) et tous les grades, dans la mesure où les agents concernés par les avancements en remplissent les conditions.

$$\begin{aligned} & \text{Nombre de fonctionnaires remplissant les conditions d'avancement de grade} \\ & \quad \times \text{taux proposé à l'assemblée délibérante } 100 \% \\ & = \text{nombre de fonctionnaires pouvant être promu au grade supérieur} \end{aligned}$$

Il est également proposé que ce taux soit applicable pendant toute la durée du mandat du Comité Syndical actuel et soit donc soumis à nouvelle délibération au prochain renouvellement du Comité Syndical.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu l'article 49-2 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

Vu l'avis favorable du Comité Technique Départemental en date du 06 décembre 2022 ;

LE COMITE SYNDICAL, après en avoir délibéré, **à l'unanimité de ses membres présents et représentés**,

ARTICLE 1 : ADOPTE le taux de promotion proposé de 100%, pour toutes les filières (administrative, culturelle, technique) et tous les grades, dans la mesure où les agents concernés par les avancements en remplissent les conditions ;

ARTICLE 2 : DECIDE que ce taux sera applicable pendant toute la durée du mandat du Comité Syndical actuel et devra donc être soumis à nouvelle délibération au prochain renouvellement du Comité Syndical.

ARTICLE 3 : Le présent acte peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rennes ou par l'application Télérecours Citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de la publication et/ou notification et de sa réception par le représentant de l'Etat. Un recours gracieux peut également être déposé auprès de l'autorité compétente dans le même délai de 2 mois. Le recours gracieux prolonge le délai de recours contentieux.

3 - 2023-03 - INSTAURATION DE LA POSSIBILITE DE TELETRAVAIL POUR L'AGENT ADMINISTRATIF

Nombre de conseillers : En exercice : 13 / Présents : 8 / Pouvoirs : 3 / Votants : 11

Madame La Présidente informe le Comité Syndical de l'intérêt de permettre à l'agent administratif du SIVU d'exercer en télétravail afin de faciliter l'organisation de son travail et d'assurer le bon fonctionnement de l'école. Madame La Présidente précise que la mise en place du télétravail et ses conditions sont encadrées par des règles et qu'un projet a dû être présenté au Comité Technique Départemental qui a émis un avis favorable en sa séance du 06 décembre 2022.

Madame La Présidente présente les conditions de cet exercice présentées au CTP et proposées ce jour au Comité Syndical.

Il est demandé à l'agent administratif d'être présent au bureau aux jours et heures d'ouverture au public. En dehors de ces heures d'ouverture au public, l'agent administratif organise son temps de travail en fonction des besoins de l'établissement, dans le respect du temps de travail prévu à son

contrat (hors situations particulières pouvant impliquer un surcroît de travail nécessitant la réalisation d'heures complémentaires ou supplémentaires rémunérées au taux prévu par la réglementation en vigueur). Afin de faciliter cette organisation du temps de travail et assurer le meilleur fonctionnement possible de l'école, en dehors des heures obligatoires de présence à l'école, et sur les horaires dits de bureau, hors période de congés payés, l'agent peut travailler sur site ou, à sa demande, télétravailler depuis son domicile ou son lieu de résidence.

La plupart des missions et activités pourront être réalisées en télétravail sauf l'accueil téléphonique et physique bien entendu et les missions nécessitant la mise à disposition de logiciels spécifiques tels que ceux pour la facturation et la comptabilité actuellement installés et accessibles uniquement sur le poste informatique fixe du bureau de l'école.

En situation de télétravail, l'agent devra veiller à la sécurité des informations traitées et à celle du matériel utilisé en cas d'emploi de matériel personnel, notamment en ce qui concerne la messagerie professionnelle à laquelle il a accès.

Seul l'agent administratif étant concerné par le télétravail au sein de l'établissement, le SIVU ne désignera pas de référent au télétravail.

L'agent sera invité à formuler par écrit une demande de télétravail. L'acceptation de cette demande donnera lieu à la rédaction d'un arrêté lui autorisant le télétravail. Conformément à la réglementation, cette demande et l'arrêté en découlant devront être réémis chaque année.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Vu le décret n°85-603 du 10 juin 1985 relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la médecine professionnelle et préventive dans la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n°2016-151 du 11 février 2016 relatif aux conditions et modalités de mise en œuvre du télétravail dans la fonction publique et la magistrature ;

Vu l'avis favorable du Comité Technique Départemental en date du 06 décembre 2022 ;

Considérant que les agents exerçant leurs fonctions en télétravail bénéficient des mêmes droits et obligations que les agents exerçant sur leur lieu d'affectation ;

Considérant que l'employeur prend en charge, le cas échéant, les coûts découlant directement de l'exercice des fonctions en télétravail, notamment le coût des matériels, logiciels, abonnements, communications et outils ainsi que de la maintenance de ceux-ci ;

Considérant l'intérêt d'autoriser le télétravail pour l'agent administratif ;

LE COMITE SYNDICAL, après en avoir délibéré, à l'unanimité de ses membres présents et représentés,

ARTICLE 1 : DECIDE l'instauration immédiate du télétravail au sein de la collectivité pour l'agent administratif ;

ARTICLE 2 : VALIDE les critères d'exercice du télétravail tels que proposés par Madame La Présidente et conformément à la réglementation ;

ARTICLE 3 : DIT QUE les crédits correspondants seront inscrits au budget.

ARTICLE 4 : Le présent acte peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rennes ou par l'application Télérecours Citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de la publication et/ou notification et de sa réception par le représentant de l'Etat. Un recours gracieux peut également être déposé auprès de l'autorité compétente dans le même délai de 2 mois. Le recours gracieux prolonge le délai de recours contentieux.

2023-04 - CREATION AU 01/03/2023 D'UN POSTE D'ADJOINT ADMINISTRATIF PRINCIPAL DE 1ERE CLASSE A 17,50/35EME POUR AVANCEMENT DE GRADE DE L'AGENT ADMINISTRATIF

Nombre de conseillers : En exercice : 13 / Présents : 8 / Pouvoirs : 3 / Votants : 11

Madame La Présidente informe le Comité Syndical que l'agent administratif est actuellement rémunéré sur le grade d'adjoint administratif principal de 2ème classe. Or elle peut prétendre à un avancement de grade par ancienneté et passer adjoint administratif principal de 1ère classe depuis juillet 2022. Cet avancement doit être soumis à avis du Comité Syndical. Madame La Présidente précise par ailleurs que les avancements sont soumis à quota par catégorie hiérarchique et par tranches de 3 années. Madame La Présidente propose enfin au Comité Syndical de permettre cet avancement et de prendre la délibération nécessaire de création d'emploi sur ce grade. La suppression d'emploi lié à l'ancien grade devra être prise après avis du Comité Social Territorial.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et notamment son article 34,

Considérant que les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement, il appartient au Comité Syndical de fixer l'effectif des emplois nécessaires au fonctionnement des services ;

Considérant que les crédits seront inscrits au budget ;

Considérant les éléments évoqués en préambule par Madame La Présidente ;

LE COMITE SYNDICAL, après en avoir délibéré, à l'unanimité de ses membres présents et représentés,

ARTICLE 1 : DECIDE la création au 1^{er} mars 2023 d'un poste d'adjoint administratif principal de 1^{ère} classe à 17,50/20^{ème} appartenant à la filière administrative ;

ARTICLE 2 : DECIDE de modifier comme suit le tableau des emplois :

Emploi	Grade	Catégorie	Ancien effectif	Nouvel effectif	Durée hebdomadaire de service
Agent administratif	Adjoint administratif principal de 1 ^{ère} classe	C	0	1	17,50/35 ^{ème}

ARTICLE 3 : Le présent acte peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rennes ou par l'application Télérecours Citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de la publication et/ou notification et de sa réception par le

représentant de l'Etat. Un recours gracieux peut également être déposé auprès de l'autorité compétente dans le même délai de 2 mois. Le recours gracieux prolonge le délai de recours contentieux.

5 - 2023-05 - OUVERTURE D'UNE LIGNE DE TRESORERIE

Nombre de conseillers : En exercice : 13 / Présents : 8 / Pouvoirs : 3 / Votants : 11

Madame La Présidente informe le Comité Syndical que le décalage entre l'émission des titres de recette et leur perception réelle peut parfois provoquer une insuffisance de trésorerie temporaire. Afin de financer ces besoins ponctuels de trésorerie et faire ainsi face à tout risque de rupture de paiement dans un délai très court, il est souhaitable d'ouvrir une ligne de trésorerie.

Les crédits procurés par une ligne de trésorerie n'ont pas pour vocation à financer l'investissement et ne procurent pas une ressource budgétaire. La ligne de trésorerie sert simplement de relais à l'approvisionnement du compte bancaire de la collectivité. Les tirages de crédits s'effectuent en cas de nécessité et leurs remboursements s'opèrent dès que la situation de trésorerie le permet.

Madame La Présidente précise que les banques actives sur le territoire ont été contactées pour une ligne de 15 000 € permettant de couvrir une paie mensuelle. La Banque des Territoires (anciennement Caisse des Dépôts) ne propose pas de ligne de trésorerie. La Banque Postale ne fait de ligne de trésorerie sous 50 000 €. Le Crédit Mutuel, la Banque Populaire Grand Ouest et la Caisse d'Epargne n'ont pas répondu à nos sollicitations. Seul le Crédit Agricole du Morbihan a fait une offre.

Madame La Présidente présente l'offre du Crédit Agricole et propose au Comité Syndical d'y souscrire.

- Plafond : 15 000 €
- Durée : 1 an
- Intérêts payables trimestriellement par débit d'office
- Montant minimum des tirages et remboursements : 5 000 €
- Mise à disposition des fonds à la demande de l'emprunteur par crédit d'office (demande à J-2 avant 12h pour un crédit en J)
- Taux : EURIBOR 3 mois moyenné + 1,66% (base de calcul exact / 365 jours)
Index janvier 2023 : 2,345 %
soit un taux variable de 4,01 % (taux flooré le jour de l'édition du contrat)
- Commission d'engagement : néant
- Frais de mise en place : 0,10 %
- Commission de non utilisation : néant
- Possibilité de consolider en moyen ou long terme au moment choisi par le SIVU et par tranches
- Proposition sous réserve d'accord du Comité de Prêts du Crédit Agricole

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'instruction budgétaire et comptable M14,

Vu la consultation menée et la seule offre reçue du Crédit Agricole du Morbihan,

Considérant la nécessité d'ouvrir une ligne de trésorerie,

LE COMITE SYNDICAL, après en avoir délibéré, à l'unanimité de ses membres présents et représentés,

ARTICLE 1 : APPROUVE l'ouverture d'une ligne de trésorerie auprès du Crédit Agricole du Morbihan dans les conditions présentées ci-avant par Madame La Présidente ;

ARTICLE 2 : AUTORISE Madame La Présidente à signer le contrat de souscription et tous les documents afférents à ce dossier ;

ARTICLE 3 : AUTORISE Madame La Présidente à procéder sans autre délibération aux demandes de versements de fonds et aux remboursements des sommes dues, dans les conditions prévues au contrat ;

ARTICLE 4 : DIT QUE les crédits correspondants aux frais et intérêts seront inscrits au budget.

ARTICLE 5 : Le présent acte peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rennes ou par l'application Télérecours Citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de la publication et/ou notification et de sa réception par le représentant de l'Etat. Un recours gracieux peut également être déposé auprès de l'autorité compétente dans le même délai de 2 mois. Le recours gracieux prolonge le délai de recours contentieux.

6 - 2023-06 : BUDGET 2023 - DEBAT D'ORIENTATION BUDGETAIRE

Nombre de conseillers : En exercice : 13 / Présents : 8 / Pouvoirs : 3 / Votants : 11

Madame La Présidente rappelle que le Débat d'Orientation Budgétaire (DOB) est la première étape dans le cycle budgétaire annuel d'une collectivité locale. Sa tenue est obligatoire pour les syndicats dont une commune au moins a plus de 3 500 habitants. Il a lieu dans les deux mois précédant l'examen du budget primitif. Afin d'assurer l'information des élus avant ce débat, un Rapport sur les Orientations Budgétaires a été joint à la convocation des membres de l'assemblée délibérante.

Conformément à l'article 107 de la loi du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République modifiant l'article L.2312-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, Madame La Présidente présente au Comité Syndical le Rapport sur les Orientations Budgétaires pour l'année 2023. Madame La Présidente remet également à chacun un compte-administratif et un budget primitif provisoires.

Vu le Rapport sur les Orientations Budgétaires présenté,

LE COMITE SYNDICAL, après en avoir délibéré, **à l'unanimité de ses membres présents et représentés**,

ARTICLE 1 : PREND ACTE et **APPROUVE** les orientations budgétaires pour l'année 2023 définies ci-dessous et le Rapport d'Orientation Budgétaire annexé à la présente délibération :

*** Charges à caractère général :**

Les charges à caractère général seront globalement maintenues à leur niveau actuel.

*** Charges de personnel et frais assimilés :**

Le niveau des charges de personnel et frais assimilés seront globalement maintenues à leur niveau actuel.

*** Autres charges de gestion courante :**

Les autres charges de gestion courante seront globalement maintenues à leur niveau actuel.

*** Dépenses d'investissement :**

Des acquisitions sont nécessaires notamment dans le cadre du renouvellement du parc instrumental. Une provision en matériel de bureau et matériel informatique est également nécessaire. Leur valeur globale d'achat TTC sera limitée au montant de l'excédent d'investissement repris au budget primitif 2023, soit 4 575,30 €, augmentée d'un virement de la section de fonctionnement de 2 000 €. Un nouveau plan d'investissement a été demandé à l'équipe pédagogique, plan pour lequel un dossier de demande de subvention sera déposé auprès du Conseil Départemental.

*** Tarifs et recettes liées aux prestations :**

Au regard des conditions sanitaires influant sur l'activité de l'école et les inscriptions, il avait été décidé de ne pas réviser les tarifs pour l'année scolaire 2021/2022. Compte tenu du retour progressif à la normale du fonctionnement de l'école, une augmentation des tarifs, pour l'année scolaire 2022/2023, a été appliquée à hauteur de 1,60%. Une nouvelle augmentation sera étudiée pour l'année scolaire 2023/2024. Cette éventuelle augmentation aura toutefois un faible impact sur le niveau des recettes de fonctionnement.

*** Autres recettes de fonctionnement :**

Des aides inattendues de l'Etat ont été perçues en 2021 et 2022 permettant de compenser une partie des pertes liées à la crise sanitaire (6 663 € en 2021 et 17 767 € en 2022). Une aide relative à l'inflation a également été perçue en 2022 pour 1 701 €, soit 30% de l'aide totale estimée (5 669 €), le solde devant théoriquement être versé en 2023 après recalcul à partir des comptes définitifs 2022. Il y a également une possibilité que l'aide perçue en 2022 puisse devoir être remboursée à l'Etat. Aussi, le solde de l'aide estimée ne sera pas inscrit au budget primitif de 2023.

Comme chaque année un dossier de demande de subvention de fonctionnement a été déposé auprès du Conseil Départemental. Auparavant la subvention était forfaitaire et s'élevait à 7 000 €. Aujourd'hui elle est conditionnée à un certain volume d'activité et d'actions mises en œuvre. La subvention pouvant être allouée au SIVU pourrait cette année se situer entre 5 000 € et 10 000 €. Le montant minimum de 5 000 € sera inscrit au budget primitif de 2023.

*** Dette :**

Au 31 décembre 2022, la dette est nulle et aucune souscription d'emprunt n'est envisagée. Toutefois, l'ouverture d'une ligne de trésorerie est nécessaire et a été décidée ce jour (délibération n°2023-05) afin de faire le relais entre l'émission des titres de recettes et leur encaissement réel et ainsi de permettre le règlement des dépenses.

*** Contributions des communes membres :**

Lors du précédent DOB, les contributions des communes membres avaient été augmentées d'une contribution supplémentaire permettant d'équilibrer le budget. Le SIVU ayant perçu en 2022 des recettes inattendues de l'Etat compensant une partie des pertes liées à la crise sanitaire et à l'inflation, la contribution d'équilibre n'a finalement pas été demandée aux communes. Toutefois, l'équilibre du budget primitif de 2023 nécessite la prévision d'une contribution supplémentaire dont l'estimation globale s'élève à ce jour à 13 843 €. Aussi, Madame La Présidente propose que les communes membres l'inscrivent à leurs budgets primitifs en plus de leurs contributions habituelles. La part pour chaque commune sera calculée suivant la règle utilisée pour la contribution d'équilibre de 2016. Cette

contribution pourra être versée pour moitié ou tiers de son estimation si besoin au cours du premier semestre 2023, et le solde réel nécessaire sera calculé et versé si besoin courant décembre 2023.

Contribution d'équilibre des communes membres - prévision estimative :

Besoin pour équilibre 13 843 €	Population (totale) légale au 01/01/2023	%	30%	Nbre élèves au 01/01/2023	%	70%	Total
Calan	1 272	13,67%	567,70 €	15	13,16%	1 275,22 €	1 842,92 €
Inguiniel	2 247	24,14%	1 002,51 €	12	10,53%	1 020,36 €	2 022,87 €
Plouay	5 789	62,19%	2 582,69 €	87	76,31%	7 394,52 €	9 977,21 €
<i>Total</i>	<i>9 308</i>	<i>100,00%</i>	<i>4 152,90 €</i>	<i>114</i>	<i>100,00%</i>	<i>9 690,10 €</i>	<i>13 843,00 €</i>

Les questions inscrites à l'ordre du jour ayant toutes été examinées, la séance est levée à 20h20.

Comité du 15 février 2023
Feuillet d'émargement de clôture de séance

Délibérations à l'ordre du Jour :

2023-01 : INDEMNITES HORAIRES POUR TRAVAUX SUPPLEMENTAIRES ET COMPLEMENTAIRES
2023-02 : TAUX DE PROMOTION - AVANCEMENTS DE GRADE
2023-03 : MISE EN PLACE DE LA POSSIBILITE DE TELETRAVAIL POUR L'AGENT ADMINISTRATIF
2023-04 : CREATION AU 01/03/2023 D'UN POSTE D'ADJOINT ADMNISTRATIF PRINCIPAL DE 1ERE CLASSE A 17,50/35EME POUR AVANCEMENT DE GRADE DE L'AGENT ADMINISTRATIF
2023-05 : OUVERTURE D'UNE LIGNE DE TRESORERIE
2023-06 : BUDGET 2023 - DEBAT D'ORIENTATION BUDGETAIRE

Présidente	PERESSE	Sylvie	
Vice-président	L'HEREEC	Erwan	
Vice-président	BENOIT	Gérard	
Calan	GABILLET	François	
	RAUDE	Marie-Noëlle	
Inguiniel	JOUBAUD	Sylvie	
	QUEIGNEC	Solène	
	THOMAS	Frédéric	
Plouay	LE NAY	Gwenn	
	MIOTES	Hélène	
	GUILLET	Annick	
	GAVIER	Constance	
	COURTET	Valérie	